

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

Décret n° 77-125 du 9 février 1977 portant modification du décret n° 65-933 du 8 novembre 1965 modifiant certaines dispositions du code des ports maritimes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement, du ministre de l'industrie et de la recherche et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 sur les ports maritimes autonomes ;

Vu le décret n° 65-933 du 8 novembre 1965 modifiant certaines dispositions du code des ports maritimes ;

Vu les décrets n° 72-208 et 72-209 du 20 mars 1972 ainsi que le décret n° 75-653 du 22 juillet 1975 ;

Vu le décret n° 74-373 du 6 mai 1974 créant un port autonome dans le département de la Guadeloupe et portant adaptation dans ledit département des conditions et modalités d'application de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965, modifié par le décret n° 75-976 du 24 octobre 1975 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret susvisé du 8 novembre 1965 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le nombre des membres du conseil d'administration est de dix-huit ou de vingt-quatre. Dans chaque port autonome, il est fixé par le décret portant création du port autonome.

« Le même décret fixe, s'il y a lieu, le nombre des membres désignés par chacune de celles des chambres de commerce et d'industrie qui doivent être représentées dans ce conseil.

« Dans l'intervalle des sessions du conseil général, le membre qui le représente est désigné par la commission départementale.

« Les membres du conseil d'administration, autres que ceux qui sont désignés par le conseil général et le conseil municipal, sont nommés ou désignés pour trois ans.

« Les mandats des représentants du conseil général et du conseil municipal prennent fin lors du renouvellement de l'assemblée qui les a désignés.

« Les mandats des membres du conseil d'administration peuvent être renouvelés.

« Cessent de plein droit de faire partie du conseil les membres qui ont perdu la qualité en laquelle ils étaient désignés ou nommés. Il est alors pourvu à leur remplacement jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

« Dans le cas où l'une des assemblées, collectivités ou organismes qui doivent être représentés au conseil n'aurait pas désigné ses délégués dans un délai d'un mois à dater du jour où il y aurait été invité par le ministre de l'équipement, il sera pourvu à cette désignation par un décret rendu sur proposition du ministre intéressé.

« Sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa du présent article, le nombre des membres du conseil d'administration du port autonome qui ont dépassé l'âge de soixante-cinq ans ne peut excéder le tiers du nombre total des membres du conseil. Lorsque cette proportion est dépassée, le plus âgé des membres du conseil est réputé démissionnaire d'office.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux membres désignés par le conseil général, le conseil municipal et les chambres de commerce et d'industrie. Ces membres ne sont pas pris en compte dans les termes de la fraction mentionnée dans cet alinéa. »

Art. 2. — L'article 3 du décret susvisé du 8 novembre 1965 est complété par les dispositions suivantes :

« Les fonctions de président et de vice-président du conseil d'administration du port autonome prennent fin au plus tard lorsque le titulaire atteint l'âge de soixante-cinq ans. »

Art. 3. — Les nominations ou désignations intervenues avant la publication du présent décret cesseront d'avoir effet à la date du 31 décembre 1977.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus la limite d'âge applicable aux présidents et vice-présidents des conseils d'administration des ports autonomes est fixée à soixante-neuf ans du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre du commerce et de l'artisanat, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement,

JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,

MICHEL DURAFOUR.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

PIERRE BROUSSE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

OLIVIER STIRN.

Le secrétaire d'Etat

auprès du ministre de l'équipement (Transports),

MARCEL CAVAILLÉ.

Décret n° 77-126 du 9 février 1977 modifiant le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au port autonome de Paris.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement, du ministre de l'industrie et de la recherche et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au port autonome de Paris ;

Vu les décrets n° 72-208 et 72-209 du 20 mars 1972 ainsi que le décret n° 75-653 du 22 juillet 1975 ;

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi du 24 octobre 1968 relative au port autonome de Paris ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 8 du décret susvisé du 21 mai 1969 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Les membres du conseil d'administration, autres que ceux désignés par le conseil de Paris et les conseils généraux des départements de la région d'Ile-de-France, sont nommés ou désignés pour trois ans.

« Les mandats des représentants des conseils généraux et du conseil de Paris prennent fin lors du renouvellement de l'assemblée qui les a désignés.

« Les mandats des membres du conseil d'administration peuvent être renouvelés.

« Cessent de plein droit de faire partie du conseil les membres qui ont perdu la qualité en laquelle ils étaient désignés ou nommés. Il est alors pourvu à leur remplacement jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

« Si l'une des assemblées, collectivités ou organismes qui doivent être représentés au conseil n'a pas désigné ses délégués dans un délai de trois mois à dater du jour où l'y aura incité le ministre de l'équipement, il est pourvu à cette désignation par un décret rendu sur proposition du ministre chargé de la tutelle de l'assemblée, de la collectivité ou de l'organisme intéressé.

« Le nombre des membres du conseil d'administration du port autonome de Paris autres que ceux qui sont désignés par le conseil de Paris, par les conseils généraux des départements de la région d'Ile-de-France et par les chambres de commerce et d'industrie, qui ont dépassé l'âge de soixante-cinq ans ne peut être supérieur à cinq. Lorsque cette limite est dépassée, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »